Arrêté de convocation pour le scrutin communal du 9 juin 2024

Préfecture du district de Morges

Vu :

- la loi du 05.10.2021 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP),
- la démission de **Madame Tania SÉVERIN**, Municipale,
- l'autorisation du Bureau électoral cantonal du 25 mars 2024,

Les membres du corps électoral de la **Commune d'Etoy** sont convoqués le **dimanche 9 juin 2024** pour élire un(e) Conseiller(ère) municipal(e) – En même temps que la votation fédérale.

En cas de second tour, celui-ci aura lieu le **dimanche 30 juin 2024**.

MODE D'ÉLECTION

Cette élection aura lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour) ; une élection tacite est possible dès le 1er tour. En cas d'élection tacite, la tenue du scrutin populaire est annulée.

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement) :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins.

Seront automatiquement incluses dans le registre du corps électoral les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le registre du corps électoral peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites.

DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes est fixé :

- **au lundi 29 avril 2024 à 12 heures précises au greffe municipal pour le premier tour ;**
- **au mardi 11 juin 2024 à 12 heures précises au greffe municipal en cas de second tour.**

Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 membres du corps électoral domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile ;
- mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante ;
- être signée par chaque personne candidate; la signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration ;
- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de toutes les personnes candidates.

Le greffe municipal prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au préfet dans les trois jours :

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances ;
- dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas.

Le Préfet :

PRÉFECTURE DU DISTRICT DE MORGES

Morges, le 25 mars 2024

Boris CUANOUD